

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06541

Numéro SIREN : 892 295 916

Nom ou dénomination : A.M.P.J DEWAILLY

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2021 sous le numéro de dépôt 5721

A.M.P.J. DEWAILLY
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 49 rue de Sablonville
78510 TRIEL SUR SEINE
892 295 916 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 06/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le six janvier, à treize heures, au siège social,

Monsieur Mathieu DEWAILLY, demeurant 49 Rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE,

Associé unique et Président de la Société A.M.P.J. DEWAILLY, société par actions simplifiée au capital de 100 euros divisé en 100 actions de 1 euro chacune, ayant son siège social 49 Rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro

A pris les décisions suivantes :

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des droits sociaux devant être apportés en nature à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital,
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique désigne à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce :

Bruno LESTAGE
4 Rue des Genêts
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par l'associé unique de la société AMBULANCES MATHIEU ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition de l'associé unique et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce.

Monsieur Bruno LESTAGE a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de confirmer cette désignation à Monsieur Bruno LESTAGE, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Mathieu DEWAILLY
Président associé unique



2013 6541

n° de
gestion

n° de
dépôt
5721

- 8 MARS 2021

n° de
facture

n° de
chrono

A.M.P.J. DEWAILLY
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 49 rue de Sablonville
78510 TRIEL SUR SEINE
892 295 916 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un le neuf Février, à dix heures, au siège social,

Monsieur Mathieu DEWAILLY, demeurant 49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE,

Associé unique et Président de la Société A.M.P.J. DEWAILLY, société par actions simplifiée au capital de 100 euros divisé en 100 actions de 1 euro chacune, ayant son siège social 49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 892 295 916,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport de 800 parts sociales émises par la société AMBULANCES MATHIEU, consenti par Monsieur Mathieu DEWAILLY, et de son évaluation,
- Augmentation du capital d'un montant de 499.900 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du Contrat d'apport en date du 20 janvier 2021 aux termes duquel Monsieur Mathieu DEWAILLY fait apport à la Société de la pleine propriété de 800 parts de 125 euros chacune de la société AMBULANCES MATHIEU, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est au 25 rue de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 492 448 428, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 499.900 euros,
- du rapport en date du 25 janvier 2021 de Monsieur Bruno LESTAGE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime de l'associé unique en date du 6 Janvier 2021,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution,

d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) euros pour le porter de 100 euros à 500.000 euros, par voie de création de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées attribuées à hauteur de 499.900 actions à Monsieur Mathieu DEWAILLY en rémunération de son apport.

La Société aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 Décembre 2020, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 9 Février 2021, le capital social a été augmenté de 499.900 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Mathieu DEWAILLY de 800 parts de 125 euros de la société AMBULANCES MATHIEU, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 25 rue de la Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 492 448 428, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport ayant été évalué à 499.900 euros par le Cabinet SAGEX et validé par Monsieur Bruno LESTAGE, Commissaire aux apports. »

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) Actions de UN (1) euro chacune entièrement libérées et de même catégories. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Mathieu DEWAILLY

Président associé unique



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

SARL AMBULANCES MATHIEU
RCS PONTOISE 492 448 428

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu DEWAILLY

demeurant 49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE

né le 26/05/1981 à SAINTE-ADRESSE (76)

de nationalité Française

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Audrey PREFACI le 26/08/2016 suivant contrat reçu par Maître LATOURNERIE, notaire à BAZAS (33430) sous le régime de la séparation des biens, sans changement depuis,

*Ci-après dénommé « L'Apporteur »,
D'une part,*

ET :

La société A.M.P.J. DEWAILLY,

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros,

Dont le siège social est 49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE,

Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 892 295 916

Représentée aux présentes par Monsieur Mathieu DEWAILLY, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,*

*Les parties soussignées étant conjointement désignées ci-après
sous le vocable les « Parties »,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A.M.P.J. DEWAILLY, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le

3

3

Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Biens apportés

La pleine propriété de HUIT CENTS (800) parts de CENT VINGT CINQ (125) euros chacune, détenues par Monsieur Mathieu DEWAILLY pour la totalité,

De la société :

AMBULANCES MATHIEU,

Société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE (100.000) euros,

Divisé en HUIT CENTS (800) parts de CENT VINGT-CINQ (125) euros de valeur nominale unitaire,

Siège social : 25 rue de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY,

Immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 492 448 428,

Siret : 492 448 428 00010, APE 8690A (Ambulances)

Représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

Cette Société a pour objet : **L'exécution de toutes prestations liées aux transports en ambulance et taxi, aux transports en véhicule sanitaire léger et aux transports de corps à l'aide de véhicules terrestres spécialement aménagés à cet effet, ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles liées à la location d'ambulance et de véhicule sanitaires légers, ainsi que tous matériels médicaux.**

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019. Les comptes ont été approuvés par l'associé unique le 28/04/2020.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître la société AMBULANCES MATHIEU, son associé unique et gérant étant ceux de ladite société, et dispense par conséquent le rédacteur des présentes de la décrire plus amplement.

1.2 Evaluation

L'apport en pleine propriété des 800 parts de la société AMBULANCES MATHIEU faisant l'objet des présentes est évalué à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) euros, soit une valorisation unitaire fixée à SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (624,875) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue a été validée par Monsieur Bruno LESTAGE, Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 6 Janvier 2021.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

3

3

Article 2 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalués à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) euros, il sera attribué en totalité à l'Apporteur QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) actions nouvelles de un (1) euro chacune,

Entièrement libérées, de la société A.M.P.J. DEWAILLY.

Les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (499.900) actions nouvelles :

- seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, sans prime d'émission de convention expresse, l'ensemble des associés participant aux apports dans des conditions similaires et égalitaires ;
- et seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, avec effet au 09/02/2021 au plus tard, entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- sont émises coupon attaché, de convention expresse entre les Parties.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Article 3 – Déclarations

L'Apporteur déclare :

- (i) Que les HUIT CENTS (800) parts de la société AMBULANCES MATHIEU apportées lui appartiennent pour les avoir acquises en pleine propriété à la constitution de la Société et lors d'opérations ultérieures ;
- (ii) Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- (iii) Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- (iv) Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- (v) Que les parts apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

et que la société AMBULANCES MATHIEU n'est pas en cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire ;

- (vi) Que l'apport des parts de la société AMBULANCES MATHIEU par Monsieur Mathieu DEWAILLY, en application de l'article 12 des statuts, ne nécessite pas l'agrément des associés de la société AMBULANCES MATHIEU, Monsieur Mathieu DEWAILLY étant associé unique.

Article 4 - Conditions suspensives

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui devra intervenir au plus tard le 28/02/2021.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

Article 6 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Article 8 – Fiscalité – Plus-values sur titres

Les Parties entendent placer l'opération d'apport de titres à la Société sous le régime de l'article 150-0B ter du Code général des impôts, s'agissant d'une opération emportant échange de titres au profit d'une société Bénéficiaire contrôlée par l'Apporteur, ce dernier détenant 100 % du capital de la Société Bénéficiaire.

De sorte que la plus-value latente existant au jour de l'apport sur les titres apportés à la Société Bénéficiaire bénéficie d'un report d'imposition.

L'Apporteur s'engage à déclarer au titre des opérations intervenues en 2021 sur leur déclaration d'impôt sur le revenu l'opération placée sous le régime du report d'imposition et décharge la Société de toutes opérations à ce titre.

Fait à TRIEL SUR SEINE, le 20/01/2021
En Quatre (4) exemplaires.

Monsieur Mathieu DEWAILLY
Apporteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Dewailly', written in a cursive style.

Société A.M.P.J. DEWAILLY
Représentée par Monsieur Mathieu DEWAILLY, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Dewailly', written in a cursive style.

A.M.P.J. DEWAILLY
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 49 rue de Sablonville
78510 TRIEL SUR SEINE
892 295 916 RCS VERSAILLES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

DEWAILLY Mathieu,

né le 26/05/1981 à SAINTE-ADRESSE (76),

demeurant 49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE,

de nationalité française

ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Audrey PREFACI le 26/08/2016 suivant contrat reçu par Maître LATOURNERIE, notaire à BAZAS (33430), sous le régime de la séparation des biens,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Activité de Holding,**
- **Toutes prises de participation ou d'intérêt dans le capital de sociétés industrielles, commerciales, financières, mobilières, de services, immobilières, françaises ou étrangères,**
- **L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ;**
- **L'exécution de prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autres en faveur de ses filiales,**
- **L'administration d'entreprises,**
- **La prise de participation par acquisition, souscription, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,**
- **La détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,**
- **L'achat, l'exploitation, la cession de tous brevets, modèles, procédés, marques concernant ces activités,**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **A.M.P.J. DEWAILLY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **49 rue de Sablonville – 78510 TRIEL SUR SEINE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31/12/2021**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de **CENT (100) €**.

Lesdits apports correspondent à **CENT (100) actions de UN (1) euro** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de **CENT (100) actions de UN (1) euro** chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS Agence de BAZAS (33430).

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 9 Février 2021, le capital social a été augmenté de 499.900 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Mathieu DEWAILLY de 800 parts de 125 euros de la société AMBULANCES MATHIEU, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 25 rue de la Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 492 448 428, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport ayant été évalué à 499.900 euros par le Cabinet SAGEX et validé par Monsieur Bruno LESTAGE, Commissaire aux apports.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE (500.000) euros**.

Il est divisé en **CINQ CENT MILLE (500.000) actions de UN (1) euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les avances en compte courant sont effectuées par l'associé unique et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est

payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition

du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

23-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

23-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

24-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24-2. Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

24-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

24-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

24-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24-6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27-1; Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

27-2; Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mathieu DEWAILLY, associé unique, ci-dessus désigné,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Mathieu DEWAILLY, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Mathieu DEWAILLY, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra notamment les engagements pour le compte de la Société :

- Négociation, conclusion de tous engagements commerciaux ;
- Formalités de constitution de la société ;
- Embauche de personnel ;
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux ou autres de la Société ;
- Souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, gaz, électricité, téléphone ;
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux ;
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escompte ;
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour suite à l'augmentation de capital du 9 Février 2021

Certifié conforme Le Président

